

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260126-lmc149008-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 janvier 2026
Date de réception :	30 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0019

portant fixation du prix de journée applicable au titre de l'aide sociale par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement, et recevant pour plus de 50 % de leur capacité habilité à l'aide sociale, des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2026

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du 19 décembre 2025, de l'Assemblée départementale, décidant du tarif de 66,31 € pour les EHPAD accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale et accueillant pour **plus de 50 % de leur capacité habilitée**, des bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à **66,31 €** (soixante-six euros et trente-un centimes) pour **l'année 2026**.

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté intègre, les prestations socles relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, prévues par l'annexe 2-3-1 du Code de l'Actions Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

